



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2017-10011

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-10-24-004 - ARRÊTÉ réglementant le déplacement des supporters du Football Club de Nantes lors de la rencontre du 25 octobre 2017 avec le Tours Football Club (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2017-10-24-004

ARRÊTÉ réglementant le déplacement des supporters du
Football Club de Nantes lors de la rencontre du 25 octobre
2017 avec le Tours Football Club

PRECFETURE D'INDRE-ET-LOIRE
Cabinet

ARRÊTÉ réglementant le déplacement des supporters du Football Club de Nantes lors de la rencontre du 25 octobre 2017 avec le Tours Football Club

Le préfet d'Indre-et-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que, lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse), du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes), du 09 avril 2017 (à l'occasion du quart de finale de la coupe Cambardella opposant Nantes à Marseille), du 16 avril 2017 (jets de fumigènes et bombes agricoles à l'occasion de la rencontre FC Nantes-Bordeaux) et du 22 avril 2017 (Caen-FC Nantes) ;

CONSIDÉRANT que le FC Nantes fait l'objet depuis décembre 2016 d'encadrements quasi systématiques de ses déplacements à la suite des graves incidents du 5 novembre 2016 lors du match Nantes/Toulouse où les ultras ont envahi la tribune présidentielle pendant la rencontre pour s'en prendre physiquement au président du club et aux supporters adverses, nécessitant l'action des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle du Tours Football Club au stade de la Vallée du Cher le 25 octobre 2017 à 21h05 dans le cadre des seizièmes de finale de la Coupe de la Ligue ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est réel et sérieux ;

CONSIDÉRANT que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 11 juillet 2017 ; qu'elles ne sauraient

être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDÉRANT la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Stade de la Vallée du Cher (Tours) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 25 octobre 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de sécurité publique impose un encadrement strict de la venue des supporters du Football Club de Nantes au stade de la Vallée du Cher :

ARRÊTE

Article 1 – L'accès au stade de la Vallée du Cher (Tours) ainsi que la circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité au présent article est interdit le **25 octobre 2017 de 12h00 à 02h00** à toute personne **démunie de billet**, se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club.

Périmètre stade de LA VALLEE-DU-CHER :

Avenue Camille Chautemps, avenue de Florence, avenue Vatel, avenue Jacques Duclos

Article 2 – La circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité au présent article est interdit le **25 octobre 2017 de 12h00 à 02h00** à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club.

Le périmètre cité est délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Tours

Secteur centre-ville de Tours :

Avenue Proudhon, rue Léon Boyer, place Saint Eloi, rue Giraudeau, boulevard Jean Royer, avenue du Général de Gaulle, rue Georges Collon, avenue Georges Pompidou, avenue André Malraux, place Anatole France, rue des Tanneurs

Article 3 – Le directeur des opérations du Football Club de Nantes assurera l'accueil des supporters du Football Club de Nantes de 18h30 à 21h15 au point de rencontre fixé Jules Ladoumègue (Tours), puis sera présent au poste de commandement opérationnel jusqu'à la fin du match.

Article 4 – Les supporters du Football Club de Nantes devront obligatoirement se rendre avec leurs véhicules au point de rencontre fixé rue Jules Ladoumègue (Tours) où ils se verront remettre leurs billets contre remise de la contremarque au guichet visiteurs.

Article 5 – Sont interdits dans les périmètres définis aux articles 1 et 2, ainsi que dans l'enceinte du stade de la Vallée du Cher la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ; sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1 la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 6 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d’Indre-et-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique d’Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d’Indre-et-Loire, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Tours et aux abords immédiats du périmètre défini aux articles 1 et 2.

Fait à Tours, le 24 octobre 2017

Signé : Louis LE FRANC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l’adresse suivante :
M. le préfet d’Indre-et-Loire
Bureau du Cabinet
15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS CEDEX 9
- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le ministre de l’Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l’application de la présente décision. En l’absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – La présente décision peut également faire l’objet d’un :

- **recours contentieux** au plus tard avant l’expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision devant le greffe du :
Tribunal administratif d’Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans
- **recours en référé** sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.

Ces recours doivent être écrit, contenir l’exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez. Il n’a aucun effet suspensif.

Ce recours doit être écrit, contenir l’exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez. Il n’a aucun effet suspensif.